



Arrêt

**n° 127 820 du 4 août 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 avril 2010, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son épouse belge, qui lui a été accordé 30 septembre 2010.

1.2. Le 13 janvier 2014, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Le 23 mars 2010, l'intéressé se marie à Tanger (Maroc) avec Madame [Z.K.] [...]. Sur base de cette union, l'intéressé introduit une demande de regroupement familial et obtient une carte de type F le 4 octobre 2011. Cependant selon un rapport de cohabitation réalisé le 14 octobre 2013 il n'ya (sic) plus de

cellule familiale entre l'intéressé et Madame [Z.K.] qui lui ouvrait le droit au séjour, et ce depuis le mois de mai 2013. Notons par ailleurs que le couple est divorcé. Ces informations sont corroborées par les données du registre national.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, alors que cela i (sic) lui a été demandé en date du 5 novembre 2013.

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 04/10/2011 suite à une demande de regroupement familial introduite à la suite de son union avec Madame [Z.]. Toutefois, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Rien dans le dossier ne permet de tirer de pareilles conclusions.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, étant donné l'absence de vie privée et familiale.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

- « La violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 ;
- La violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier :
- La violation du devoir de prudence ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ;
- La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des devoirs de bonne administration, de prudence, de gestion consciencieuse ;
- La violation de l'article 8 de la CEDH ».

La partie requérante rappelle au préalable l'énoncé de l'article 42 quater, §1^{er} de la Loi. Elle argue ensuite que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation du requérant, lui faisant notamment grief de ne pas avoir interrogé le requérant « [...] à ce sujet ou en tout cas n'a pas investigué davantage pour vérifier (sic) si il ne pourrait bénéficier d'une des exceptions de l'article 42 quater, § 4 de la [Loi] ». Elle expose que le requérant est arrivé en Belgique il y a trois ans, « Que par ailleurs, outre la durée de séjour du requérant de plus de trois ans, celui-ci démontre une intégration socio-économique au sein de notre Royaume » et « Que le requérant apporte la preuve qu'il a travaillé durant l'année 2012 ainsi que du mois de juin 2013 au mois de janvier 2014 » même si « [...] aucune enquête n'a eu lieu à cet égard ». Sur ce dernier point, elle soutient que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le requérant n'a jamais reçu une quelconque convocation émanant de l'Administration communale de Saint Gilles, « Qu'en effet, le courrier du 5 novembre 2013, destiné à Monsieur le Bourgmestre de Saint-Gilles, n'a en aucun cas été transmis au requérant ». Elle considère dès lors « Que la position arrêtée par la partie adverse ne rencontre pas la réalité du dossier soumis à son examen », reproduisant à cet égard deux extraits d'arrêt du Conseil de céans avant de rappeler les principes de bonne administration ainsi que l'énoncé des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux.

2.2. La partie requérante prend deuxième moyen de :

- « La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- *La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; »*

La partie requérante considère que la motivation de la décision querellée selon laquelle « [...] la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique (sic) » est stéréotypée dès lors que la partie défenderesse n'a diligenté aucune enquête auprès du requérant. Elle soutient que si cela avait été le cas, « [...] elle aurait conclu à raison d'une intégration particulièrement remarquable ». Elle expose sur ce point que le requérant « [...] a tout abandonné au Maroc pour venir rejoindre son épouse et a émis le souhait de s'intégrer à la société belge dès son arrivée sur le territoire du Royaume ; Qu'ainsi, il a su créer autour de lui un réseau social et amical qu'il n'a plus au Maroc », et « Qu'un retour au Maroc après l'échec de son mariage constituerait un déracinement extrêmement douloureux d'avec la Belgique ». Elle ajoute par ailleurs que l'intégration du requérant est également économique en ce qu'il travaille depuis de nombreuses années « [...] soit depuis son arrivée, à plusieurs reprises dans les années 2012 et de manière continue de juin 2013 à janvier 2014, sur le territoire belge », et que ce travail « [...] joue en outre un rôle essentiel dans l'intégration socio-économique du requérant qui participe à (sic) aujourd'hui activement à la vie de la communauté ». Elle considère donc « Que la position adoptée par la partie adverse est une position de principe ; Qu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait véritablement procédé à un examen circonstancié du dossier du requérant » alors « Qu'il a pourtant été posé le principe selon lequel l'administration doit décider et motiver ses décisions individuelles en connaissance de cause et selon les éléments propres à la cause, faute de quoi il ne serait pas satisfait à l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives ». Elle rappelle alors la portée de l'obligation de motivation.

Enfin, elle soutient « Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à l'examen des circonstances de la cause mais adopte une position de principe, en sorte qu'elle méconnaît le principe développé ci-avant et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision en violation du principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « [...] DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ».

Elle argue qu'il « [...] n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité de la mesure ait été mené par la partie adverse » alors que la situation du requérant aurait dû être prise en compte par la partie défenderesse, et, plus particulièrement, « Que si un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard à la situation personnelle du requérant et aux nombreuses attaches qu'elle a su développer en Belgique ». Elle considère dès lors que la décision querellée viole le principe de proportionnalité.

Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 8 de la CEDH ainsi que l'étendue de ce droit. Elle reproduit en outre un extrait de l'arrêt n° 62 456 du Conseil de céans.

Elle argue en définitive que l'ingérence est établie puisqu'il s'agit d'une décision de retrait d'une part, et, d'autre part, « Que la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée du requérant a été pris en considération » en sorte que la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base des articles 40 *ter* et 42 *quater* de la Loi, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union. Le premier moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, précitée.

3.1.2. Sur le reste des premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de

conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42 *quater*, §1er, alinéa 2, de la Loi prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.3. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur la constatation d'une part, fixée dans un rapport de police dont il est fait état parmi les motifs de la décision querellée, que le requérant et son épouse sont séparés depuis le mois de mai 2013 et qu'ils ont ensuite divorcés, et d'autre part, que le requérant n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas qu'il n'y a plus d'installation commune entre le requérant et son épouse. Partant, la constatation relative à la désunion du couple formé par le requérant et sa conjointe belge n'étant pas valablement contestée en termes de requête et la partie requérante n'émettant pas davantage de réserve sur le rapport versé au dossier administratif sur lequel ladite constatation repose, le Conseil ne peut que considérer que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que le requérant n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec la conjointe belge rejointe et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation du requérant, ni investigué quant à ce, le Conseil relève que cet argument manque en fait dans la mesure où il appert du dossier administratif que la partie défenderesse a bien envoyé un courrier en date du 5 novembre 2013 au Bourgmestre de la commune de la Saint-Gilles lui enjoignant d'inviter le requérant à fournir divers éléments à cet égard. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle le requérant n'aurait jamais reçu ce courrier est sans pertinence dans la mesure où elle n'a jugé utile de mettre la commune à la cause.

Aussi, et en tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la situation de l'étranger au droit de séjour duquel il décide de mettre fin. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucun manquement ne peut lui être imputé à cet égard lorsque, comme en l'espèce, le requérant s'est abstenu de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles il estime réunir les conditions prévues à l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 2, de la Loi. L'argumentation développée par la partie requérante à cet égard manque donc en droit.

Aussi, s'agissant de l'intégration économique du requérant avancée par la partie requérante en termes de requête et aux pièces jointes à cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, eu égard aux considérations qui précèdent et au dossier administratif, la partie défenderesse a pu valablement considérer que « *Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 04/10/2011 suite à une demande de regroupement familial introduite à la suite de son union avec Madame [Z.]. Toutefois, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Rien dans le dossier ne permet de tirer de pareilles conclusions.* » sans adopter une motivation qui ressortisse « [...] d'une position de principe ».

3.2.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée par la partie requérante dans son quatrième grief, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). CCE 139 223 - Page 7

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et son ex-épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*, au point 3.1.3. du présent arrêt.

Quant à la vie privée invoquée en termes de requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de l'étayer, se bornant à cet égard à de simples allégations, qui ne sont pas de nature à en établir l'existence.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Il résulte des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S.DANDROY,

C. DE WREEDE